



**MRC DE LA MATAPÉDIA
RÈGLEMENT NO 2010-07**

Fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matapédia au projet de parc éolien communautaire en partenariat avec les compagnies Hydroméga Services Inc. et Hydroméga Énergie (Québec) Inc. ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit.

ATTENDU QUE le 30 avril 2009, Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres (A/O 2009-02) pour l'achat de deux blocs distincts de 250 MW d'électricité produite au Québec à partir d'éoliennes, l'un issu de projets autochtones et l'autre issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à une municipalité régionale de comté d'exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia et la compagnie Hydroméga Services Inc. ont convenu d'analyser la faisabilité d'un parc éolien communautaire dans lequel la MRC de La Matapédia et Hydroméga Services Inc. seraient partenaires;

ATTENDU QUE Hydroméga Services Inc. dispose de données de mesures de vents dans le secteur du massif de Val-d'Irène qui confirment le potentiel éolien à cet endroit;

ATTENDU QUE la compagnie Hydroméga Services Inc. a effectué une analyse financière de la rentabilité d'un projet parc éolien communautaire dans le secteur du massif de Val-d'Irène qui s'est avérée positive;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia a confié le mandat à la firme Mallette de procéder à l'évaluation de la rentabilité et de la faisabilité financière d'une participation de la MRC de La Matapédia et des municipalités dans ce projet;

ATTENDU QUE les conclusions du rapport de la Firme Mallette sont positives;

ATTENDU QUE le 10 mars 2010, la MRC de La Matapédia a adopté la résolution N° CM 2010-038 qui déclare et annonce son intention d'exploiter une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien communautaire en partenariat avec la compagnie Hydroméga Services Inc. conformément aux dispositions de l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia et les compagnies Hydroméga Services Inc. et Hydroméga Énergie (Québec) Inc. entendent former un partenariat pour l'exploitation d'un parc éolien communautaire dont le coût est évalué à 73.5 M \$;

ATTENDU QU'une Société en commandite sera créée pour formaliser le type de partenariat souhaité et que la part de la MRC de La Matapédia dans le projet sera d'au minimum 30%;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia, Hydroméga Services Inc. et Hydroméga Énergie (Québec) Inc. entendent déposer au plus tard le 6 juillet 2010 une soumission en réponse à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour les projets communautaires;

ATTENDU QUE la MRC de La Matapédia doit prévoir le financement des dépenses requises pour sa participation dans ce projet de parc éolien, dont le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt, dont le montant est établi en fonction du niveau de participation de la MRC de La Matapédia dans le projet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Matapédia peut, par règlement, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Matapédia peut, par règlement, prévoir les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de ce droit de retrait ou à la cessation de l'exercice du droit de retrait;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil de la MRC de La Matapédia, tenue le _____, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M Steve Lamontagne appuyé par M. Georges Guénard et résolu unanimement que le règlement numéro 2010-07 fixant la participation des municipalités de la MRC de La Matapédia au projet de parc éolien communautaire en partenariat avec Hydroméga Énergie (Québec) Inc. et Hydroméga Services Inc. ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait d'une municipalité aux délibérations portant sur ce projet ou à la cessation de ce droit, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Contribution

Indemnité annuelle versée à la MRC de La Matapédia par la société exploitant le parc éolien communautaire excluant la portion des contributions dues à la municipalité locale où sont situées les éoliennes suivant l'entente conclue avec la MRC de La Matapédia.

Dépenses relatives au parc éolien

Ensemble des dépenses de la MRC de La Matapédia affectées au parc éolien communautaire, incluant le remboursement du capital et des intérêts de l'emprunt relié à la participation financière de la MRC de La Matapédia dans la construction et l'exploitation d'un parc éolien communautaire ainsi que toute dépense interne découlant de sa participation dans ce dernier.

Excédents nets

Total des fonds générés et des contributions versés à la MRC de La Matapédia en une année par la société exploitant le parc éolien communautaire, moins le total des dépenses relatives au parc éolien de l'année, lorsque les fonds générés et les contributions annuelles excèdent les dépenses.

Fonds générés

Bénéfice net de l'entreprise, plus les amortissements, moins les remboursements en capital à court terme de la dette à long terme, moins les investissements en immobilisation non financés à long terme, le tout tel qu'établi sur la base des états financiers de l'entreprise préparés par un vérificateur externe.

Municipalité participante

Municipalité n'ayant pas exercé le droit de retrait prévu à l'article 8 du présent règlement et participant aux délibérations relatives au parc éolien communautaire.

Parc éolien communautaire

Parc éolien développé en partenariat avec Hydroméga Services Inc. et Hydroméga Énergie (Québec) Inc. dans le secteur de Val-d'Irène faisant l'objet d'une soumission dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2009-02) pour l'approvisionnement en électricité d'un bloc de 250 MW produit à partir de parcs éoliens issus de projets communautaires.

Article 3 : Buts du règlement

Le présent règlement établit le niveau de participation de chaque municipalité locale dans le projet de parc éolien communautaire. Il établit que le montant des quotes-parts perçues par la MRC de La Matapédia ainsi que le montant des excédents nets versés par la MRC de La Matapédia aux municipalités locales dans le cadre de ce projet dépendent du nombre de municipalités participantes.

Le présent règlement établit les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait d'une municipalité locale en lien avec l'exercice de la compétence de la MRC de La Matapédia prévu à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien. L'exercice de cette compétence implique que la MRC de La Matapédia agisse à titre de partenaire et d'investisseur dans le parc éolien communautaire.

Le règlement vise aussi à établir les conditions qui s'appliqueraient advenant qu'une municipalité ayant exercé son droit de retrait souhaite participer à nouveau aux délibérations relatives à l'exploitation du parc éolien communautaire.

Article 4 : Niveau de participation de base

La participation de la MRC de La Matapédia dans le parc éolien communautaire est de 40 %. Le niveau de participation de chaque municipalité participante dans le projet de parc éolien communautaire est établi proportionnellement à la richesse foncière de la municipalité participante sur la richesse foncière de l'ensemble des municipalités participantes. Le niveau de participation des municipalités participantes est révisé à toutes les années en date du 1^{er} janvier en fonction de la richesse foncière annuelle de chaque municipalité participante sur la richesse foncière de l'ensemble des municipalités participantes.

Sur la base de la richesse foncière de l'année 2010 des municipalités participantes, soit celles n'ayant pas exercé leur droit de retrait au moment de l'adoption du présent règlement, le niveau de participation de chacune des municipalités est le suivant :

Code	Municipalité	Richesse foncière	
		2010	%
7005	Ste-Marguerite	5 691 600 \$	0,74%
7010	Ste-Florence	12 225 250 \$	1,58%
7025	Albertville	10 512 550 \$	1,36%
7030	St-Léon-le-Grand	29 214 925 \$	3,78%
7035	Lac-Humqui	14 697 675 \$	1,90%
7040	Ste-Irène	16 556 425 \$	2,14%
7057	Lac-au-Saumon	50 619 005 \$	6,55%
7065	St-Alexandre-des-Lacs	7 572 900 \$	0,98%
7070	St-Tharcisius	11 359 750 \$	1,47%
7075	St-Vianney	14 597 600 \$	1,89%
7080	Val-Brillant	39 897 925 \$	5,16%
7085	Sayabec	92 710 325 \$	12,00%
7090	St-Cléophas	10 811 500 \$	1,40%
7095	St-Moïse	20 135 730 \$	2,61%
7100	St-Noël	RETRAIT	0,00%
7105	St-Damase	16 025 900 \$	2,07%
7047	Amqui	299 113 795 \$	38,71%
7018	Causapscal	71 527 775 \$	9,26%
70	TNO	49 417 725 \$	6,40%
TOTAL :		772 688 355 \$	100,00

Augmentation facultative du niveau de participation:

Selon les termes de l'entente de participation conclue entre Hydroméga Services Inc., Hydroméga Énergie (Québec) Inc. et la MRC de La Matapédia, le niveau de participation de la MRC dans le projet de parc éolien communautaire pourrait atteindre jusqu'à 42.5 %, soit 2.5 % de plus que la participation de base (40 %) mentionné au premier alinéa. Dans un premier temps, toutes les municipalités participantes pourront augmenter leur niveau de participation de façon facultative au prorata de leur richesse foncière. Une municipalité désirant se prévaloir de cette option facultative doit transmettre une résolution de son conseil à la MRC de La Matapédia au plus tard le 15 septembre 2010. Dans un deuxième temps, le cas échéant, le solde de la participation qui n'aura pas été retenu par les municipalités ne désirant pas augmenter leur participation dans le projet, sera offert en priorité à la Municipalité de Val-Brillant, sur le territoire de laquelle est situé le parc éolien, suivant les termes de la négociation sur le partage des contributions (résolutions C.M. N° 2010-084, adoptée le 12 mai 2010) ; la municipalité de Val-Brillant aura l'option d'utiliser la totalité du solde pour d'augmenter davantage sa participation dans le projet en transmettant une résolution à la MRC au plus tard le 8 octobre 2010. Advenant un refus de la municipalité de Val-Brillant d'utiliser le solde disponible, un deuxième offre sera faite aux municipalités qui ont manifesté par résolution leur intérêt à augmenter leur participation dans le projet, au prorata de leur richesse foncière pour augmenter d'avantage leur participation. Une municipalité désirant se prévaloir de cette option facultative additionnelle doit transmettre une résolution de son conseil à la MRC de La Matapédia au plus tard le 5 novembre 2010.

Article 5 : Utilisation du niveau de participation

Le niveau de participation de chaque municipalité dans le projet de parc éolien communautaire est utilisé pour calculer :

- i) la répartition des quotes-parts destinées à pourvoir aux dépenses de la MRC de La Matapédia relatives au parc éolien communautaire comprenant le remboursement de l'emprunt de la MRC de La Matapédia pour financer la mise de fonds de la MRC de La Matapédia dans le projet,

et

- ii) la répartition des excédents nets versées aux municipalités locales participantes.

Article 6 : Dépenses relatives au parc éolien

Les dépenses relatives au parc éolien sont payées en premier lieu à même les distributions (fonds générés et autres formes de distributions) et les contributions versées à la MRC de La Matapédia par la société exploitant le parc éolien communautaire, déduction faite des contributions à verser à la municipalité sur le territoire de laquelle sont situées les éoliennes. Lorsqu'une année donnée, les dépenses relatives au parc éolien excèdent les sommes versées à la MRC de La Matapédia par la société exploitant le parc éolien communautaire, les dépenses excédentaires sont payées, s'il y a lieu, à même un fonds de prévoyance créé à cette fin par la MRC de La Matapédia.

Dans l'éventualité où les dépenses relatives au parc éolien communautaire excèdent les sommes versées à la MRC de La Matapédia par la société exploitant le parc éolien communautaire ainsi que les réserves du fonds de prévoyance, la MRC de La Matapédia calcule une quote-part aux municipalités participantes déterminée au prorata de la participation de chaque municipalité établie selon l'article 4 du présent règlement (avant l'augmentation facultative du niveau de participation de chaque municipalité). Au lieu d'imposer ladite quote-part, telle que calculée précédemment, la MRC puise le montant nécessaire pour payer l'excédent des dépenses relatives au parc éolien dans le fonds constitué par les contributions du parc éolien du Lac-Alfred versées à la MRC par St-Laurent Énergies pour les éoliennes situées sur les TNO de la MRC. Le montant ainsi puisé dans ce fonds, plus les intérêts au taux équivalent à l'indice des prix à la consommation, est remboursé dans ledit fonds, par les excédents nets du projet éolien communautaire de l'année suivante le cas échéant. Dans l'éventualité où les dépenses relatives au parc éolien communautaire excèdent les sommes versées à la MRC de La Matapédia par la société exploitant le parc éolien communautaire, les réserves du fonds de prévoyance, ainsi que les réserves du fonds constitué par les redevances du parc

éolien du Lac-Alfred versées à la MRC par St-Laurent Énergies pour les éoliennes situées sur les TNO de la MRC de La Matapédia, la MRC impose une quote-part aux municipalités participantes déterminée au prorata de la participation de chaque municipalité établie selon l'article 4 du présent règlement.

Article 7 : Utilisation des excédents nets

La MRC de La Matapédia peut créer un fonds de prévoyance en utilisant une partie des excédents nets afin de constituer une réserve pour le paiement des dépenses relatives au parc éolien lorsque les excédents nets ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les dépenses d'une année donnée. La partie des excédents nets qui sert à constituer le fonds de prévoyance n'est pas distribuée aux municipalités participantes.

Tous les excédents nets que la MRC de La Matapédia verse aux municipalités locales participantes sont répartis au prorata de la participation de chaque municipalité établie selon l'article 4 du présent règlement.

Article 8 : Exercice du droit de retrait

Toute municipalité locale pourra exercer son droit de retrait à l'égard des délibérations du Conseil de la MRC de La Matapédia portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité en transmettant à la MRC de La Matapédia, par courrier recommandé une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité exerce ce droit.

Article 9 : Effet de l'exercice du droit de retrait d'une municipalité avant le 22 juin 2010

L'exercice du droit de retrait prévu à l'article 8 par une ou plusieurs municipalités locales avant le 22 juin 2010 entraîne les effets suivants :

- a) la municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut être liée d'aucune façon par un emprunt effectué par la MRC de La Matapédia en vue de contribuer aux immobilisations et à l'exploitation du parc éolien communautaire ni tenue à aucune dépense relative à l'exploitation de ce même parc éolien;
- b) la municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut bénéficier du versement des excédents nets prévu à l'article 7 du présent règlement.
- c) Le(s) représentant(s) d'une municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut prendre part aux délibérations du Conseil de la MRC de La Matapédia ni au vote portant sur la participation de la MRC de La Matapédia au parc éolien communautaire.

Article 10 : Effet de l'exercice du droit de retrait par une municipalité après le 22 juin 2010

L'exercice du droit de retrait prévu à l'article 8 par une ou plusieurs municipalités locales après le 22 juin 2010 entraîne les effets suivants :

- a) La municipalité ayant exercé son droit de retrait est liée par le règlement numéro 2010-05 décrétant une dépense et un emprunt de pour financer les dépenses reliées à la participation financière de la MRC de La Matapédia dans la construction et l'exploitation d'un parc éolien communautaire et elle demeure responsable de sa quote-part dans le solde de cet emprunt;
- b) La municipalité est tenue de payer annuellement à la MRC de La Matapédia, jusqu'au remboursement complet de l'emprunt autorisé aux termes du règlement 2010-05, la quote-part annuelle relative au remboursement du capital et des intérêts des échéances annuelles de l'emprunt telle que déterminée au règlement d'emprunt;
- c) La municipalité ayant exercé son droit de retrait n'est pas responsable des dépenses autres que celles relatives au règlement d'emprunt et elle ne peut bénéficier du versement des excédents nets prévu à l'article 7 du présent règlement;

- d) Le(s) représentant(s) d'une municipalité ayant exercé son droit de retrait ne peut prendre part aux délibérations du Conseil de la MRC de La Matapédia ni au vote portant sur la participation de la MRC de La Matapédia au parc éolien communautaire.

Article 11 : Conditions pour mettre fin à l'exercice du droit de retrait

Une municipalité ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article 8 et qui demande de mettre fin à son retrait doit :

- a) transmettre à la MRC de La Matapédia, par courrier recommandé, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle elle cesse d'exercer son droit de retrait;
- b) payer la totalité des quotes-parts que la municipalité aurait dû payer depuis l'exercice de son droit de retrait avec intérêts au taux annuel de 8 % à compter de chacun des versements de quotes-parts par les municipalités participantes.

Le retour à la table des délibérations devient effectif au 1^{er} janvier qui suit l'adoption de la résolution par la municipalité et le paiement des sommes dues en vertu du paragraphe b) du présent article, s'il y a lieu.

Article 12 : Effet de la cessation de l'exercice du droit de retrait par une municipalité

Une municipalité ayant mis fin à son retrait conformément à l'article 11 du présent règlement obtient un niveau de participation au projet calculé selon la méthode décrite à l'article 4. Les parts de l'ensemble des municipalités participantes sont ainsi recalculées pour tenir compte de l'arrivée de la nouvelle municipalité.

Lorsqu'une municipalité a exercé son droit de retrait et par la suite mis fin à celui-ci, les excédents nets auxquels elle a droit conformément à l'article 4 de la présente convention sont diminués d'un pourcentage établi en fonction de la période à partir de laquelle la municipalité met fin à son retrait. Le pourcentage de diminution des excédents nets versés à la municipalité mettant fin à son droit de retrait sont les suivants :

Date de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité effectue un retour à la table des délibérations	Pourcentage de diminution des excédents nets versés à la municipalité
jusqu'au jour précédent l'annonce du choix des projets par Hydro-Québec	20 %
De l'annonce du choix du projet par Hydro-Québec jusqu'à la date de mise en service du parc éolien	40 %
À partir de la mise en service du parc éolien et pour chaque année suivante	50 % + 5 % par année

Les sommes déduites des excédents nets versés à la municipalité participante sont redistribuées parmi les autres municipalités qui n'ont pas exercé leur droit de retrait.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 9 juin 2010.

Chantale Lavoie, préfète

Mario Lavoie, dg et secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme au livre des règlements de la MRC de La Matapédia, 15 juin 2010

Mario Lavoie, dg et secrétaire-trésorier